

DOSSIER DE PRESSE

Auch, le 14 août 2025

SÉCHERESSE

Nouvelles mesures de restrictions sur l'eau issue des milieux naturels

En raison d'un déficit pluviométrique important et face aux prévisions météorologiques de la poursuite d'un temps sec et de températures élevées sur les prochaines semaines, le département du Gers doit aggraver les mesures de gestion applicables sur certains cours d'eau.



Pour rappel, le département du Gers possède des cours d'eau réalimentés artificiellement et des cours d'eau non réalimentés, davantage dépendants des précipitations.

En cas de sécheresse avérée, il existe 4 niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, et crise.

Ces niveaux servent autant à sensibiliser l'ensemble des citoyens sur la gravité de la situation qu'à prévoir des restrictions pour préserver la ressource et les usages qu'elle supporte.

● Mesures particulières vis des prélèvements en milieu naturel pour chaque bassin

➤ Sur les cours d'eau réalimentés artificiellement

Le débit moyen journalier de certains cours d'eau non réalimentés décroît inlassablement depuis plusieurs jours et **le débit des cours d'eau réalimenté est de plus en plus difficile à soutenir**, ce qui a pour conséquence le franchissement du seuil d'**alerte** ou d'**alerte renforcée** de ces derniers. Malgré leur réalimentation artificielle depuis de grands barrages, les perspectives météorologiques des prochaines semaines, très chaudes et sans précipitations significatives, ne permettent pas d'envisager pouvoir enrayer la dégradation de la situation.

Par conséquent, et en concertation avec le territoire, **le préfet doit prendre toutes les mesures nécessaires** pour adapter les prélèvements à l'état des cours d'eau afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource satisfaisant et en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture.

**Service de la Communication Interministérielle
et de la Représentation de l'État**

Tél. 05.62.61.43.67
Portable. 06.07.18.25.31
Mél. pref-communication@gers.gouv.fr

3, Place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH



Bien que **globalement inquiétante, la situation est différente, selon les sous-bassins** que compte le département du Gers :

- sur le système Neste réalimenté, suite à la dégradation des différents indicateurs de gestion du système Neste dont le débit naturel de la Neste qui sous-passe le niveau du débit décennal sec et les déstockages des retenues qui s'accélère et sous passe les niveaux de décennale sèche, il a été décidé un **passage en alerte renforcée** de tous les axes réalimentés du système Neste.
- sur le sous-bassin de l'Adour, **maintien en alerte du fleuve Adour** et le **passage en alerte renforcée** de la rivière Arros.

Dans chaque cas, cela requiert la prise de nouvelles mesures de restrictions des prélèvements depuis le milieu naturel.

Ces mesures, prises en concertation et en responsabilité **avec l'ensemble des acteurs du territoire**, ont pour but de restreindre tous les usages de l'eau sur le fleuve Adour (bassin versant Adour Amont), la rivière Arros ainsi que toutes les rivières alimentées par le système Neste.

➤ **Sur les cours d'eau non réalimentés**

Vu l'absence de précipitations, la dégradation des cours d'eau non réalimentés est notable sur le département.

La plupart des cours d'eau non réalimentés sont donc en **alerte renforcée** ou en **crise** selon leur sensibilité tandis que quelques-uns sont encore maintenus en **alerte**. (exceptés les bassins versants de la Gélise, de l'Auzoue et de l'Arros qui restent en vigilance).

● **Plus d'informations**

Tous les arrêtés « sécheresse » sont mis en ligne sur le [site des services de l'État du Gers](#).

Vous pouvez accéder aux détails de toutes les restrictions applicables à votre adresse ou sur votre secteur sur le site : <https://vigieau.gouv.fr>

Afin de s'assurer du respect de ces mesures, des contrôles renforcés sont effectués tout l'été par les services de la police, de la gendarmerie nationale et les services de police de l'environnement (DDT, OFB, DREAL, DDPP).

Ces contrôles concernent tous les usagers consommateurs d'eau (particuliers, irrigants agricoles, collectivités, entreprises et industriels).

Tout contrevenant aux restrictions prévues par les arrêtés préfectoraux « sécheresse », s'expose à une contravention de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €).

Une rubrique sécheresse accessible depuis la page d'accueil du site internet des services de l'État (<https://www.gers.gouv.fr/secheresse>) présente toutes les informations utiles sur les restrictions en cours.

Restrictions de l'usage de l'eau à partir du milieu naturel pour les activités agricoles

Usages	Alerte	Alerte renforcée
Arrosage et abreuvement des animaux		
Sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage) (arboriculture, maraîchage, horticultures)	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement) et / ou 30 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) ou 50 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
Sur le sous-bassin Adour Midour Douze Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage) (arboriculture, maraîchage, horticultures)	Tour d'eau 1 j/4 Et/ou réduction de 25 % en volume et/ou en débit. Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte-à-goutte ou micro aspersion, l'irrigation est interdite entre 13 h et 20 h	Tour d'eau 2 j/4 Et/ou réduction de 50 % en volume et/ou en débit. Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte-à-goutte ou micro aspersion, l'irrigation est interdite entre 8 h et 20 h
Sur le sous-bassin Adour Midour Douze Irrigation par submersion des cultures	Interdiction	
Sur tout le département Abreuvement des animaux	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	

ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	
Sur tout le département Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.
Sur tout le département Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues, quelle que soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. Le remplissage de retenues structurantes est autorisé en étiage, lorsque la situation hydraulique le permet, après acceptation par l'administration de demandes argumentées formulées par les gestionnaires. Lacs tampon : se référer à la ligne ciblant l'irrigation.